



Flash Info LDAJ Covid-19

Fédération CGT Santé Action Sociale

Covid-19 : Le rôle du comité social et économique s'il est alerté du fait qu'un collègue est contaminé

Le Code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du Code du travail).

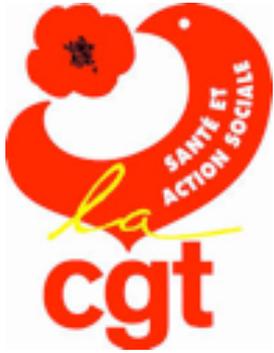
Si le CSE est alerté d'une contamination ou dès l'information, **il doit alerter l'employeur sur l'obligation de mettre en place des dispositions contraignantes** (si cela n'est pas effectué) pour assurer la protection de la santé du personnel, après évaluation du risque de contagion dans la structure.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « *contact étroit* » avec une personne déjà contaminée, notamment par l'émission de gouttelettes infectieuses lors d'éternuements ou de toux qui pénètrent dans les voies respiratoires.

Les mesures à mettre en oeuvre en cas de contamination

Dès lors, **en cas de contamination, les mesures suivantes devront être prises par l'employeur, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches** :

- équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique et gants de ménage (le port d'un masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;
- entretien des sols, privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
 - les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
 - les sols et surfaces soient ensuite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
 - les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.
- les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.



Le CSE doit rappeler à l'employeur que les mesures mises en œuvre par l'employeur sont obligatoires et disponibles et actualisées sur la page suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

On rappelle que la seule circonstance qu'un collègue de travail a été contaminé ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer que justifie d'un motif raisonnable pour exercer le droit de retrait.

Dans le contexte actuel, si l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe trouver à s'exercer.

Le droit d'alerte danger grave du CSE et imminent en cas de refus de l'employeur

ATTENTION : si l'employeur refuse de mettre en place les mesures imposées alors **le comité devra exercer son droit d'alerte**.

Si un membre du CSE constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un salarié qui a fait jouer son droit de retrait, il en avise immédiatement l'employeur ou son représentant et consigne cet avis par écrit sur un registre prévu à cet effet. Il est alors fait application de la procédure prévue aux articles L. 4132-2 et suivants du code du travail.

Il est impératif de conserver une trace écrite des échanges pour les contentieux à venir en cas de violation par l'employeur de son obligation de protection à l'égard des salariés.

Un cadre juridique évolutif

Il est important de préciser que le cadre législatif et réglementaire évoluant presque tous les jours, **le secteur LDAJ va assurer une veille juridique spécifique sur la situation sanitaire du Covid-19** et tous les textes publiés en vigueur seront disponibles sur le site fédéral dans cet article :

<http://www.sante.cgt.fr/Special-Covid-19-Veille-et-informations-juridiques-Questions-Reponses>

Un article sur le droit de retrait et le droit d'alerte est disponible sur le site fédéral :

<http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Les-conditions-d-exercice-du-droit-de-retrait-Le-droit-d-alerte-DGI>

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - Mars 2020

Plus d'information sur :

www.sante.cgt.fr

Toutes les informations LDAJ dans la rubrique « Actualités juridiques » :

<http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>